

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SSAH2028452A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe X de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

«

	Montants Au 1 ^{er} décembre 2020 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Pour A et B Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	
Du 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 ^{er} mars 2021	1 010
Pour C et D Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires	
Du 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 ^{er} mars 2021	1 010
Lire	
Pour A et B Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	1 010
Pour C et D Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires	1 010

».

Art. 2. – L'annexe XI de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

«

	Montants Au 1 ^{er} décembre 2020 (en euros)
1 - MESURES PERMANENTES Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Pour A et B Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	
Du 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 ^{er} mars 2021	1 010
Lire :	
Pour A et B Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	1 010
2 - MESURES TRANSITOIRES Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Pour A et B Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	
Du 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 ^{er} mars 2021	1 010
Lire :	
Pour A et B Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	1 010

».

Art. 3. – L'annexe XII de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

«

	Montants Au 1 ^{er} décembre 2020 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	
Du 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	700

	Montants Au 1 ^{er} décembre 2020 (en euros)
A compter du 1 ^{er} mars 2021	1 010
Lire :	
Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	1 010

».

Art. 4. – L'annexe XIII de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

«

	Montants Au 1 ^{er} décembre 2020 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Du 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 ^{er} mars 2021	1 010
Lire :	
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	1 010

».

Art. 5. – L'annexe XIV de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

«

	Montants Au 1 ^{er} décembre 2020 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique	
Du 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	420
A compter du 1 ^{er} mars 2021	606
Lire :	
Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique	606

».

Art. 6. – L'annexe XVI de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

«

	Montants Au 1 ^{er} décembre 2020 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif des praticiens exerçant à temps plein (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Indemnité mentionnée au 2 ^o de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 du code de la santé publique	
Du 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 ^{er} mars 2021	1 010
Lire :	
Indemnité mentionnée au 2 ^o de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 du code de la santé publique	1 010

».

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
des ressources humaines
du système de santé,
V. FAGE-MOREEL*